



## La filiation

La filiation est le lien juridique existant entre l'enfant et ses parents. De ce lien découlent des droits et des obligations réciproques. Il existe deux formes de filiation, la filiation légitime d'une part et la filiation naturelle d'autre part.

### **La filiation légitime :**

Un enfant légitime est un enfant né de deux personnes mariées. La filiation d'enfant de parents mariés est automatique. Ceux-ci n'ont pas besoin de procéder à une reconnaissance et n'ont aucune démarche à effectuer pour établir la filiation de leur enfant. Pour la mère, il suffit que son nom soit indiqué dans l'acte de naissance.

La mère, même mariée, peut choisir de ne pas être désignée dans l'acte de naissance et accoucher dans l'anonymat (sous X). Dans ce cas, la filiation ne peut être établie contre son gré : elle continue d'être protégée par une fin de non-recevoir à l'action en recherche de maternité. Si elle souhaite reprendre son enfant, elle doit alors le reconnaître dans les 2 mois suivant l'accouchement.

La loi pose une présomption de paternité, c'est-à-dire qu'un enfant né d'une femme mariée sera présumé être celui de son mari. Si le mari décède pendant la grossesse, sa paternité sera automatique dès lors que la naissance de l'enfant est intervenue moins de 300 jours après le décès de son père. En effet, l'enfant est présumé avoir été conçu dans un délai compris entre les 300 et 180 jours précédant l'accouchement.

La filiation légitime se prouve par l'acte de naissance de l'enfant qui est établi par l'officier d'état civil. A défaut d'un tel document, la possession d'état d'enfant légitime du couple suffit à prouver la filiation. On entend par possession d'état d'enfant légitime, l'attitude par laquelle l'enfant se comporte comme un enfant du couple et est considéré comme tel par les tiers.

Si la mère n'indique pas le nom de son mari dans l'acte de naissance et que l'enfant n'a pas la *possession d'état* à l'égard du mari, celui-ci ne sera pas le père de l'enfant.

Il est possible de rétablir la paternité du mari, soit par une reconnaissance de paternité, soit par jugement, à l'issue d'une action en rétablissement des effets de la présomption de paternité.

En cas de divorce ou de séparation de corps, la présomption de paternité est écartée si l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement de divorce, l'ordonnance de non conciliation ou l'homologation de la convention. Néanmoins, elle se trouve rétablie de plein droit si l'enfant a la possession d'état à l'égard de l'époux et s'il n'a pas une filiation paternelle déjà établie à l'égard d'un tiers.

Par ailleurs, la filiation peut être contestée. Elle peut l'être d'une part par le mari lui-même, qui dispose alors de différentes actions en justice lui permettant de contester sa paternité. D'autre part, elle peut être remise en cause par la mère, qui va contester la paternité de son mari.

### **La filiation naturelle :**

Un enfant naturel est un enfant né de parents qui ne sont pas mariés. Lorsque les parents ne sont pas mariés entre eux, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère

La filiation maternelle est automatique dès lors que son nom figure dans l'acte de naissance alors que la filiation paternelle suppose une démarche de la part de celui-ci.

Le père peut reconnaître son enfant, avant la naissance, lors de la déclaration de naissance et ultérieurement.

Il est possible de s'adresser à n'importe quelle mairie pour reconnaître un enfant avant sa naissance. Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil.

L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'état civil et signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe. L'officier d'état civil lui remet une copie de l'acte que celui-ci présentera lors de la déclaration de naissance.

La reconnaissance peut être faite par le père à la naissance de l'enfant à l'occasion de la déclaration de naissance, c'est-à-dire dans les 3 jours qui suivent la naissance. Elle est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant.

A l'occasion de la naissance du premier enfant, un livret de famille est délivré. Il faut s'adresser à la mairie du lieu de naissance. Il est possible de s'adresser à n'importe quelle mairie. Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil. Il est conseillé, si on le possède, de se munir d'un acte de naissance de l'enfant ou du livret de famille. La mairie de naissance indiquera cette reconnaissance en mention de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que dans le livret de famille.

**A noter :** la reconnaissance maternelle postnatale est possible seulement si le nom de la mère ne figure pas dans l'acte de naissance de l'enfant.

Le père peut reconnaître son enfant né d'une mère ayant accouché dans l'anonymat, avant la naissance ou dans un délai de 2 mois suivant la naissance.

S'il ignore les date et lieu de naissance de l'enfant, ce qui empêche que la reconnaissance soit mentionnée sur l'acte de naissance de l'enfant, le père peut saisir le procureur de la République qui recherchera les date et lieu d'établissement de cet acte de naissance.

La reconnaissance est un acte irrévocable.

L'enfant qui n'a pas été reconnu ou qui ne bénéficie pas d'une possession d'état peut faire établir sa filiation en justice par une action en recherche de paternité.

La nouvelle réforme concernant la filiation tend à ne plus faire de distinction entre enfants légitimes, naturels et adultérins. Cette loi pose le principe de l'égalité de tous les enfants dont la filiation est légalement établie. Ainsi peu importe l'origine de leur filiation, ces enfants bénéficieront des mêmes droits,

Ce principe ne s'applique pas aux enfants incestueux pour lesquels la filiation à l'égard des deux parents ne peut avoir lieu en raison de l'interdiction d'inceste.